

**PORTANT ORGANISATION DE LA CAMPAGNE ELECTORALE  
POUR LES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS AUX CONSEILS CENTRAUX  
DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 713-1 et suivants, L. 719-1, L. 719-2, D. 713-1, D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique, notamment les article 29 et 32 ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

Vu l'arrêté DRAES n°2025-55 du 30 juin 2025 portant institution des commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'UCA n°2021-06-29-06, n°2023-09-29-04 et n° 2024-03-08-07 portant désignation des membres du comité électoral consultatif de l'UCA ;

Vu l'arrêté n° EPE UCA-2025-478 portant sur les modalités de recours au vote électronique ;

Vu l'arrêté n° UCA-2026-074 portant organisation des élections des représentants aux conseils centraux, aux conseils de composantes et aux conseils des écoles doctorales de l'UCA ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 02/02/2026 ;

**ARRETE**

**Article 1 : Périmètre de la campagne électorale**

Le présent arrêté s'applique aux élections des représentants aux conseils centraux de l'UCA. Il est toutefois rappelé que d'autres élections se déroulent, dont les modalités électorales sont définies à l'échelle de chaque composante ou école doctorale concernée.

La campagne électorale débute à la publication du présent arrêté.

**Article 2 : Information**

Pour assurer une information la plus large possible sur l'organisation des élections susvisées, des espaces dédiés aux élections sont ouverts sur l'intranet de l'Université Clermont Auvergne : <https://www.uca.fr/elections>

Sur ces espaces seront mis en ligne :

- les arrêtés électoraux ;
- les listes électorales ;
- les modèles d'imprimés le cas échéant ;
- formulaire de demande d'accès aux listes de diffusion institutionnelles ;
- les candidatures déclarées recevables, et les professions de foi correspondantes.

### **Article 3 : Communication sur les candidatures**

Les listes de candidats déclarées recevables seront publiées par arrêté.

L'ordre de présentation de ces listes, dans toutes les communications institutionnelles, sera l'ordre d'enregistrement des listes complètes.

Pour les collèges usagers, les professions de foi des listes candidates seront adressées aux électeurs par voie électronique.

### **Article 4 : Propagande électorale**

L'Université assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

Pendant la durée de la campagne électorale, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à condition de ne pas perturber le bon déroulement des enseignements et le fonctionnement des services. L'affichage de documents relatifs à la campagne est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Durant les trois jours de scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université dans les mêmes conditions que durant la campagne, **à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs.**

### **Article 5 : Listes de diffusion**

#### **5.1 : Demandes d'accès :**

Le mandataire de chaque liste dont la candidature a été déclarée recevable pourra demander à utiliser les listes de diffusion institutionnelles suivantes pour diffuser ses messages de campagne :

- Pour les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs :  
[personnels-ensch.epeuca.elections2026@listes.uca.fr](mailto:personnels-ensch.epeuca.elections2026@listes.uca.fr)
- Pour les personnels BIATSS :  
[personnels-biatss.epeuca.elections2026@listes.uca.fr](mailto:personnels-biatss.epeuca.elections2026@listes.uca.fr)
- Pour les étudiants :  
[etudiants.epeuca.elections2026@listes.uca.fr](mailto:etudiants.epeuca.elections2026@listes.uca.fr)

L'utilisation de ces listes ne sera autorisée que pour le mandataire de la liste candidate ou pour celui qu'il désignera nommément sur le formulaire de demande.

Les formulaires de demande d'accès aux listes sont disponibles sur l'intranet indiqué à l'article 2.

Ils doivent être adressés par le mandataire de la liste candidate par voie électronique à : [elections@uca.fr](mailto:elections@uca.fr).

#### **5.2 : Modalités d'utilisation :**

Les destinataires des listes de diffusion institutionnelles disposent à tout moment de la possibilité de désabonner de ces listes.

Les messages adressés par le biais des listes de diffusion institutionnelles doivent comporter, en objet, la mention « Elections ».

Les messages adressés par le biais des listes de diffusion institutionnelles ne doivent pas contenir de pièce jointe. Ils peuvent en revanche renvoyer vers des pages Internet extérieures, vers des espaces de stockage UCAdrive ou contenir des liens FileZ (outil accessible, via l'ENT, à tous les usagers de l'UCA).

Aucun message ne doit contenir des propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin.

**En cas de non-respect des présentes dispositions, l'accès aux listes de diffusion sera suspendu.**

L'accès aux listes de diffusion institutionnelles sera fermé le 23 mars 2026 à minuit.

Il sera à nouveau ouvert du 27 mars 2026 au 03 avril 2026 afin que les candidats puissent, s'ils le souhaitent, adresser un unique message afin de communiquer sur les résultats et remercier les électeurs.

**Il est rappelé que la communication électorale doit s'effectuer exclusivement par le biais des listes de diffusion institutionnelles ci-dessus, à l'exclusion de toute autre liste de diffusion, dont les listes syndicales.**

#### **Article 6 - Réunions d'information- élections de l'UCA**

La mise à disposition de lieux de réunions (amphithéâtres, salles...) est autorisée dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des activités d'enseignement et de recherche et des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

#### **Article 7 – Recours contre les élections**

Les réclamations ou contestations relatives à la préparation, au déroulement des opérations de vote, ainsi qu'à la proclamation des résultats devront être déposées au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats devant la Commission de contrôle des opérations électorales. La requête est à adresser ou déposer au Secrétariat du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand à l'attention de la Présidente de la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) – 6, cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1. La CCOE dispose d'un délai de 2 mois pour statuer sur la réclamation qui lui est soumise.

Les recours éventuels contre les décisions de la CCOE, et en l'absence de décision expresse, à l'issue du délai de 2 mois susmentionné, devront être introduits devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dont l'adresse est indiquée ci-dessus, ou via la plateforme Télérecours citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>), au plus tard le sixième jour suivant, soit la décision de la CCOE, soit l'absence de décision expresse de la CCOE. Ce délai de six jours ne correspondant pas à un délai franc.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires, ainsi qu'à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Pour le Président, par délégation, le Directeur  
Général des Services  
David ZUROWSKI



Le 4 février 2026